

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

CHEVENEZ - DAMVANT - RÉCLÈRE - ROCHE-D'OR - ROCOURT



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-01436-S

Requérant(s)	Laurent Kovacic, Route principale 26, 2914 Damvant; Vanessa Kovacic, Route principale 26, 2914 Damvant
Auteur du projet	Laurent Kovacic, Route principale 26, 2914 Damvant
Description de l'ouvrage	Transformation: installation de 2 velux sur pan Sud du bâtiment no 26 et 4 velux sur pan Sud et 1 velux sur pan Nord du bâtiment no 27a
Cadastre(s), parcelle(s)	Damvant, 137, route principale 26 et 27a
Lieu-dit, rue	Au Village, Route Principale 26 et 27a, 2914 Damvant
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	30.09.2022
Échéance de la publication	10.10.2022

Ouvrages

Dimensions : Bâtiment No 26 : longueur 1 m, largeur 0,9 m

Bâtiment No 27a : longueur : 2,9 m, largeur : 1,20 m longueur : 0,7 m largeur: 0,57 m

longueur 0,90 , largeur: 0,57 m longueur : 1,20 m largeur : 0,60 m

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écarterant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 29 septembre 2022
Conseil communal de Haute-Ajoie